

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation du service public de la lecture

A.Gt. 14-03-1995

M.B. 05-08-1995

modifications:

A.Gt 02-09-1997 - M.B. 06-11-1997	A.Gt 04-05-1998 - M.B. 02-07-1998
A.Gt 24-09-1999 - M.B. 17-12-1999	A.Gt 08-11-1999 - M.B. 01-01-2000
A.Gt 12-12-2000 - M.B. 06-04-2001	A.Gt 30-03-2001 - M.B. 28-11-2001
A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001	D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003
A.Gt 11-12-2003 - M.B. 25-03-2004	A.Gt 10-05-2005 - M.B. 27-07-2005
A.Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006	A.Gt 08-12-2006 - M.B. 14-02-2007
A.Gt 29-05-2007 - M.B. 27-07-2007	D. 24-10-2008 - M.B. 12-11-2008
A .Gt 01-02-2011 - M.B. 09-03-2011	

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992;

Vu l'avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques donné le 25 octobre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 11 janvier 1995;

Sur la proposition du Ministre ayant la Culture dans ses attributions,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Définitions

Modifié par A.Gt 23-06-2006

Article 1^{er}. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— le décret : le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture;

— le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

— le Ministre : le Ministre de la Communauté française qui a le service public de la lecture dans ses attributions;

— l'Administration : la Direction d'Administration des Lettres et du Livre de la Direction générale de la Culture et de la Communication du Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française;

— l'Inspection : l'Inspection générale de la Direction générale de la Culture et de la Communication du Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française;

— le C.L.P.C.F. : le Centre de lecture publique de la Communauté française;

— le Conseil : le Conseil des bibliothèques publiques;

— le réseau : l'ensemble structuré et cohérent des entités bibliothéconomiques constitué sur un territoire déterminé;

— la (ou les) bibliothèque(s) publique(s) : la (ou les) bibliothèque(s) publique(s) au sens de l'article 1^{er} du décret du 28 février 1978, en ce compris les bibliothèques visées à l'article 2, § 2, alinéa 3, de ce décret; '

— la bibliothèque publique locale : l'ensemble bibliothéconomique situé sur le territoire d'une ou de plusieurs communes et composé des



bibliothèques pivots, filiales et dépôts. Toutes les locales-pivots reconnues ont les mêmes droits et devoirs envers les exigences de cet arrêté;

— la (ou les) bibliothèque(s) locale(s)-pivot(s) : la (ou les) unité(s) centrale(s) de la bibliothèque publique locale qui possède(nt) des collections propres, effectue(nt) le prêt direct et assure(nt) la coordination de l'ensemble des unités décentralisées, filiale(s) et/ou dépôt(s), implantées sur le territoire qu'elle(s) desservent;

— la filiale : l'unité décentralisée de la bibliothèque publique locale qui possède des collections propres, effectue le prêt direct et contribue au développement de la lecture;

— le dépôt : l'unité décentralisée de la bibliothèque publique locale qui, par son action, contribue au développement de la lecture, dispose de collections, effectue le prêt direct;

— la section : la partie d'une bibliothèque publique qui développe un ou des services particuliers dans des espaces destinés à cette fin et qui dispose du personnel des collections et du matériel appropriés;

— la salle de lecture : espace aménagé réservé à la consultation sur place des livres documents et périodiques, situé dans un local indépendant ou au sein d'une section;

— l'utilisateur : l'utilisateur du service public de la lecture qui possède une carte annuelle et numérotée;

— le document : l'ensemble d'un support d'information et des données enregistrées sur celui-ci sous une forme en général permanente et lisible par l'homme ou par une machine;

— le livre : le document formé par assemblage de plus de 48 pages constituant une unité bibliographique;

— le périodique : publication en série, dotée d'un titre unique, dont les livraisons généralement composées de plusieurs articles répertoriés dans un sommaire, se succèdent chronologiquement à des intervalles en principe réguliers;

— la collection : l'ensemble de livres, périodiques et documents détenu par une bibliothèque publique;

— la collection d'appoint : la collection détenue par la bibliothèque publique principale ou centrale, mise en prêt complémentaiement aux collections des bibliothèques publiques locales de son territoire de compétence;

— le prêt : l'emprunt de livre, périodique ou document par l'utilisateur;

— l'élagage : l'opération de retrait de livre, périodique ou document, liée à la réactualisation des collections;

— le personnel bibliothéconomique : le personnel technique et dirigeant en fonction dans la bibliothèque publique;

— le personnel auxiliaire : le personnel qui assiste le personnel bibliothéconomique;

— la C.D.U. : la Classification décimale universelle;

— la D.B.I.N. : la Description bibliographique internationale normalisée (communément appelée I.S.B.D., International standard bibliographic description);

— la norme AFNOR Z44-073 : la norme française de catalogage des monographies, rédaction de la description bibliographique allégée, conforme à la D.B.I.N.;

— le répertoire RAMEAU : le Répertoire d'Autorité-Matière Encyclopédique, Alphabétique, Unifié, développé conjointement par la Bibliothèque nationale de France et par le Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des Sports;

— le format UNIMARC : le format d'échange international de données bibliographiques lisibles en machine, développé par l'International



Federation of Library Associations and Institutions;

— l'éducation permanente : toute action visant à favoriser l'expression et l'exercice d'une citoyenneté responsable, active et critique, impliquant une prise de conscience et une connaissance critique des réalités sociétales, des capacités d'analyse, de choix d'action et d'évaluation, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique;

— le territoire de compétence : le territoire géographique où s'exercent les missions des bibliothèques publiques.

CHAPITRE II. — Le réseau et les conditions de reconnaissance

Article 2. — Le réseau implique une réciprocité de services entre les différentes entités bibliothéconomiques, quelles qu'elles soient, du niveau local au C.L.P.C.F., lequel renforce et amplifie leurs actions.

Section 1^{ère}. — Le C.L.P.C.F.

Modifié par D. 10-04-2003

Article 3. — Le C.L.P.C.F., lequel assure les missions décrites à l'article 3 du décret. Il fait partie de l'Administration, Direction des Lettres et du Livre.

Article 4. — Chaque année, avant le 31 mars, le C.L.P.C.F. transmet au Ministre un rapport d'activités concernant l'exercice précédent. Il le transmet également au Conseil, pour avis, lequel soumet ses remarques au Ministre dans les deux mois de sa réception.

De même, chaque année, avant le 31 octobre, le C.L.P.C.F. transmet au Ministre son programme d'activités pour l'exercice suivant. Il le transmet également au Conseil, pour avis, lequel soumet ses remarques au Ministre dans les deux mois de sa réception.

Article 5. — Des commissions techniques composées, notamment, de représentants des bibliothèques publiques centrales, principales, locales, spéciales et itinérantes, ainsi que de représentants d'associations de bibliothécaires peuvent être constituées au sein du C.L.P.C.F., à titre consultatif, sur certaines matières relevant de ses missions.

Section 2. — Dispositions générales

Article 6. — Pour pouvoir être reconnu en tant que bibliothèque publique et pour pouvoir conserver cette reconnaissance, il devra être satisfait aux conditions énumérées à la présente section.

Article 7. — L'institution qui souhaite être reconnue au titre de bibliothèque publique locale, principale, centrale, spéciale ou itinérante doit faire la preuve de l'accomplissement des missions prévues pour chaque catégorie, dans le cadre de structures et selon des modes de fonctionnement qui excluent toute confusion de rôles.

Article 8. — En ce qui concerne les livres, périodiques et documents, les bibliothèques publiques doivent respecter les normes bibliothéconomiques suivantes :

— la D.B.I.N. et la norme AFNOR Z 44-073 pour la description



bibliographique;

- la C.D.U. pour le rangement ou tout autre système qui s'en inspire;
- le répertoire RAMEAU pour l'indexation par sujets.

Les bibliothèques publiques doivent travailler selon la dernière édition ou la dernière mise à jour des normes bibliothéconomiques auxquelles il est fait référence ci-dessus et, dans un délai raisonnable, adapter le classement déjà réalisé à ses modifications.

Article 9. — § 1^{er}. La collection de base présente en libre accès doit justifier d'un caractère d'actualité et d'utilité et doit être mise à jour annuellement. Par actualité de la collection, il faut entendre un pourcentage de 30 % minimum d'ouvrages édités ou réédités au cours des dix dernières années.

Les livres, périodiques et documents qui sont élagués annuellement des collections sont, soit mis en réserve avec maintien aux catalogues, soit font l'objet d'une affectation concertée avec la bibliothèque publique principale, la bibliothèque publique centrale et/ou le C.L.P.C.F. au bénéfice d'institutions susceptibles d'en assurer une conservation utile ou d'institutions spécialisées, soit sont éliminés lorsqu'ils ont subi un mauvais traitement ou une utilisation intensive qui exclut leur remise en état en raison du coût. Les bibliothèques publiques s'inspirent à cet effet des recommandations établies par le C.L.P.C.F.

§ 2. Les acquisitions annuelles, soit au titre d'accroissement, soit au titre de renouvellement, sont de 5 % de la collection de base exigée au moment de la reconnaissance. Les dons de livres édités depuis plus de trois ans ne peuvent être comptabilisés au titre d'accroissement mais figurent aux catalogues.

§ 3. Les acquisitions annuelles doivent comprendre un minimum de 10 % de livres, périodiques et documents d'auteurs et d'éditeurs belges.

Article 10. — Dans le respect de ses obligations, la bibliothèque publique a la faculté de fermer pendant 20 jours ouvrables par an au maximum.

Section 3. — Dispositions particulières **Sous-section 1^{ère}. — La bibliothèque publique locale**

Modifié par A.Gt 23-06-2006

Article 11. — § 1^{er}. Pour être reconnue par le Ministre et conserver sa reconnaissance, la bibliothèque publique locale ne peut comporter, si elles existent, que des entités bibliothéconomiques remplissant toutes les conditions énoncées au présent arrêté et justifiant de leur activité pour l'accomplissement local de la mission de service public de la lecture.

Une bibliothèque locale ne peut être prise en considération pour la reconnaissance par le Ministre que si toutes les entités bibliothéconomiques situées sur son territoire, répondant aux normes et critères du présent arrêté, et qui ont exprimé leur souhait de s'inscrire dans le réseau, y sont intégrées.

En outre, les filiales et/ou les dépôts doivent justifier leur utilité pour



L'accomplissement local de la mission de service public de la lecture.

§ 2. Avant de se prononcer sur la reconnaissance, le Ministre prend l'avis de l'Administration et du Conseil.

§ 3. En raison de conditions locales particulières, le Ministre, après avis du Conseil et de l'Administration, peut reconnaître plus d'une bibliothèque locale-pivot sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. Lorsque plusieurs bibliothèques locales-pivots sont reconnues conformément au présent article, la population à desservir pour chacune d'elles est déterminée d'un commun accord par les pouvoirs organisateurs au sein du Comité de coordination.

Le Ministre fixe le nombre de subventions forfaitaires octroyées à chaque bibliothèque locale-pivot en application de l'article 47 et proportionnellement à la population desservie fixée par convention conclue entre les pouvoirs organisateurs concernés.

Article 12. — § 1^{er}. La bibliothèque publique locale doit, pour être reconnue et conserver sa reconnaissance, assurer les missions suivantes :

1° mettre des collections adaptées aux besoins d'éducation permanente à la disposition de la population qu'elle est appelée à desservir; à cette fin, elle doit disposer de livres, périodiques et documents destinés à des publics spécifiques, comme les personnes fréquentant une formation d'alphabétisation ou de remise à niveau des connaissances ou les personnes âgées souffrant de déficiences légères de la vue;

2° effectuer le prêt direct en libre accès;

3° mener des actions de promotion de la lecture en collaborant notamment avec les associations culturelles et d'éducation permanente et avec les établissements d'enseignement et de formation;

4° participer au prêt interbibliothèques;

5° développer une politique concertée des acquisitions avec les autres entités bibliothéconomiques du territoire de compétence.

§ 2. Pour rencontrer ses missions, la bibliothèque publique locale agit en concertation avec les bibliothèques publiques principales et centrales dans le cadre des missions spécifiques dévolues à celles-ci.

Article 13. — § 1^{er}. La bibliothèque publique locale doit, pour être reconnue et conserver cette reconnaissance, posséder une collection de base comptant, au moins un livre, périodique ou document par habitant du territoire de compétence, si elle se compose de moins de 4 filiales et dépôts, avec un minimum de 10 000 livres, périodiques ou documents.

Au cas où la bibliothèque publique locale se compose de plus de 3 filiales et dépôts, la collection de base nécessaire à la reconnaissance et à la conservation de cette reconnaissance doit compter au moins 1,5 livre, périodique ou document par habitant du territoire de compétence, avec un minimum de 10 000 livres, périodiques ou documents.

§ 2. La diversification de la collection de base exigée doit être réalisée et entretenue de manière à garantir en permanence l'existence d'au moins :

— 3 % de livres, périodiques ou documents de référence;

— 25 % de livres, périodiques ou documents d'information pour adultes;

— 15 % de livres, périodiques ou documents de fiction pour la jeunesse;

— 10 % de livres, périodiques ou documents d'information pour la



jeunesse.

Article 14. — La bibliothèque publique locale doit compter un nombre d'usagers au moins égal à 10 % du nombre d'habitants de son territoire de compétence. Après cinq années de reconnaissance, elle doit atteindre un lectorat égal à 15 % du nombre d'habitants ou faire la preuve qu'elle met en oeuvre des moyens pour les obtenir, notamment par une politique de promotion de la lecture.

Article 15. — Le nombre de prêts annuel doit être au moins égal à 10 fois le nombre d'usagers requis.

Article 16. — L'accessibilité au prêt direct est, au moins, assurée de la manière suivante :

— la bibliothèque publique locale ou, lorsqu'il y a réseau, la bibliothèque locale-pivot, doit être accessible 20 heures par semaine, réparties sur 5 jours;

— la bibliothèque publique locale organise les heures d'ouverture des filiales et des dépôts, en concertation avec le Comité des usagers et avec l'Inspection, selon les besoins de la population, en référence à l'article 12 du présent arrêté;

— les heures d'ouverture de la bibliothèque publique locale doivent être assurées obligatoirement le mercredi après-midi et au moins quatre heures durant le week-end.

Article 17. — La bibliothèque publique locale ou la bibliothèque locale-pivot, ainsi que ses filiales, doivent disposer de locaux autonomes et adaptés, aisément accessibles par la voirie publique. Les locaux ouverts pour la première fois au public après l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être facilement accessibles aux personnes handicapées.

Les superficies ainsi que le plan d'aménagement doivent être soumis à l'Inspection.

Le dépôt doit disposer d'espaces utiles de 30 m² au minimum.

La filiale doit comprendre une section jeunesse et une section adultes.

La bibliothèque locale-pivot doit comprendre une section jeunesse, une section adultes et une salle de lecture.

La bibliothèque locale (pivot + filiales + dépôts) doit respecter les normes d'espaces minimaux fixées à l'annexe 5, relativement au nombre d'usagers à desservir.

Les bibliothèques publiques reconnues à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent de 3 ans pour procéder à l'aménagement de leurs locaux en fonction des normes fixées par l'annexe 5.

Sous-section 2. — La bibliothèque publique principale

Article 18. — La bibliothèque publique principale est celle qui assiste les bibliothèques publiques locales implantées sur le territoire d'un ou de plusieurs arrondissements administratifs totalisant au moins 70.000 habitants.



Lorsqu'un arrondissement dépasse 300 000 habitants, le Ministre peut y reconnaître une seconde bibliothèque publique principale, après avis de l'Inspection et du Comité provincial.

Article 19. — § 1^{er}. La bibliothèque publique principale doit assurer la gestion d'une collection d'appoint destinée à compléter les collections des bibliothèques locales du territoire de compétence, soit par prêt interbibliothèques à durée déterminée, soit par dépôt à plus long terme pour une durée convenue avec l'entité bibliothéconomique considérée.

Une politique d'achat spécifique doit être mise en place en collaboration avec les bibliothèques publiques locales au sein du comité des usagers, de manière à rendre cette collection d'appoint complémentaire de leurs collections, en fonction des caractéristiques et priorités régionales.

Cette collection d'appoint doit être accessible aux collectivités et aux professionnels à raison de 10 heures par semaine.

§ 2. La bibliothèque publique principale doit également prendre des initiatives et répondre aux sollicitations des bibliothèques publiques locales et des bibliothèques publiques situées sur son territoire de compétence qui ont introduit une demande de reconnaissance en cette qualité :

1° la concertation entre bibliothécaires des bibliothèques publiques locales et des bibliothèques qui ont introduit une demande de reconnaissance qu'elle réunit, au moins, une fois annuellement;

2° la coordination et le soutien, notamment en collaboration avec le C.L.P.C.F., des actions de développement et de promotion de la lecture sur son territoire de compétence, en liaison, notamment, avec les associations locales et régionales d'éducation permanente et les organismes culturels reconnus;

3° la participation au prêt interbibliothèques au niveau du réseau communautaire;

4° la politique concertée des acquisitions avec les bibliothèques locales du territoire de compétence;

5° la fourniture des notices catalographiques par déchargement de disques optiques numériques à la demande des bibliothèques locales associées;

6° l'aide à l'élagage des collections en application de l'article 9, § 1^{er}, du présent arrêté;

7° toute autre activité d'ordre bibliothéconomique répondant aux besoins des bibliothèques publiques locales.

Article 20. — § 1^{er}. La collection d'appoint doit comporter au moins un livre, périodique ou document par quatre habitants du territoire de compétence, population de la commune où la bibliothèque publique principale a son siège non comprise.

§ 2. Cette collection doit répondre aux dispositions prévues à l'article 9.

§ 3. La diversification de la collection d'appoint doit être réalisée et entretenue de manière à garantir en permanence l'existence d'au moins :

- 5 % de livres, périodiques ou documents de référence;
- 35 % de livres, périodiques ou documents d'information pour adultes;
- 10 % de livres, périodiques ou documents de fiction pour la jeunesse;
- 15 % de livres, périodiques ou documents d'information pour la



Sous-section 3. — La bibliothèque publique centrale

Article 21. — La bibliothèque publique centrale est celle qui assiste les bibliothèques publiques principales et locales implantées sur le territoire d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 22. — La bibliothèque publique centrale doit remplir les missions suivantes :

1° collaborer avec le C.L.P.C.F. et avec les autres bibliothèques publiques centrales en vue de contribuer au développement de la lecture et du service public de la lecture en Communauté française;

2° collaborer avec la Bibliothèque royale, les bibliothèques universitaires et scientifiques, les centres de documentation, les établissements d'enseignement et autres institutions reconnues par la Communauté française;

3° assurer la gestion d'une collection d'appoint destinée à compléter les collections des bibliothèques locales et principales du territoire de compétence, soit par prêt interbibliothèques à durée déterminée, soit par dépôt à plus long terme pour une durée convenue. Une politique d'achat spécifique doit être mise en place en collaboration avec les bibliothèques publiques locales et principales au sein du comité des usagers pour rendre cette collection complémentaire de leurs collections, en fonction des caractéristiques et priorités régionales. La collection d'appoint doit compter au moins un livre, périodique ou document par 8 habitants de son territoire de compétence, population de la commune où la bibliothèque publique centrale a son siège non comprise.

Cette mission peut être déléguée par la bibliothèque centrale à une ou plusieurs bibliothèques publiques principales de son territoire de compétence, lorsque la densité de population dépasse 5 500 habitants au km² et qu'une ou plusieurs bibliothèques principales du territoire possèdent ces collections;

4° coordonner et soutenir, notamment en collaboration avec le C.L.P.C.F., des actions de développement et de promotion de la lecture sur son territoire de compétence, en liaison notamment avec les associations d'éducation permanente et les organismes culturels reconnus;

5° aider à l'élégage des collections en application de l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté;

6° assister les bibliothèques publiques locales des arrondissements de son territoire de compétence dépourvus de bibliothèque publique principale et assurer les missions suivantes :

— fournir les notices catalographiques à la demande des bibliothèques publiques locales;

— aider à l'élégage des collections;

— mettre à disposition leur collection d'appoint.

Article 23. — La bibliothèque publique centrale doit être accessible aux bibliothécaires et aux collectivités du réseau à raison de 16 heures par semaine réparties sur 5 jours.

Sous-section 4. — La bibliothèque publique itinérante

Article 24. — La bibliothèque publique itinérante fournit, au départ

d'un véhicule approprié, des compléments temporaires de collections à des bibliothèques publiques locales, filiales ou dépôts et/ou assure le prêt direct à des lecteurs en vue de faciliter leurs possibilités d'accès à la lecture.

Cette collection doit répondre aux dispositions prévues à l'article 9.

Article 25. — Le prêt direct assuré au niveau local ou interlocal est organisé par un bibliobus offrant l'accès sur place à 1.300 livres, périodiques ou documents au moins, s'appuyant sur un fonds comptant au moins 7.500 livres, périodiques ou documents.

Le prêt direct assuré au niveau provincial est organisé par un ou plusieurs bibliobus offrant l'accès sur place à une collection de 1 300 à 5 000 livres, périodiques ou documents s'appuyant sur un fonds comptant au moins un livre, périodique ou document par 8 habitants de son territoire de compétence.

Sous-section 5. — La bibliothèque publique spéciale

Article 26. — La bibliothèque publique spéciale dessert les personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

Article 27. — Les bibliothèques publiques spéciales peuvent être rangées :

1° au titre 1 : la bibliothèque publique spéciale assure le service public de la lecture pour les personnes aveugles ou amblyopes;

2° au titre 2 : la bibliothèque publique spéciale assure le service public de la lecture pour les personnes malades, handicapées, âgées immobilisées et/ou accueillies dans des institutions.

Article 28. — Pour être reconnue et conserver cette reconnaissance, la bibliothèque publique spéciale doit assurer un service public de la lecture approprié étendu à l'ensemble de la Communauté française.

Pour exercer sa mission, elle collabore avec une ou plusieurs bibliothèques publiques locales, principales, centrales ou itinérantes reconnues et avec les autres bibliothèques publiques spéciales de sa catégorie.

La bibliothèque publique spéciale doit disposer de locaux autonomes et d'équipements adaptés aux spécificités de la population à desservir; un plan d'aménagement et d'équipement doit être soumis à l'Inspection et à l'Administration.

Elle doit posséder une collection de base comptant, au moins :

— au titre 1 : 9.000 livres, périodiques ou documents adaptés aux handicapés visuels dont un tiers édité en langue braille ou en grands caractères typographiques et deux tiers enregistrés sur support magnétique;

— au titre 2 : 80.000 livres, périodiques et documents dont 20 % édités en grands caractères typographiques.

Article 29. — Le Gouvernement fixe les normes applicables notamment aux collections, aux locaux, aux services offerts et aux heures d'ouverture des diverses catégories de bibliothèques publiques spéciales.

La diversification de la collection de base doit être réalisée et entretenue de manière à garantir en permanence l'existence d'au moins :

- au titre 1 : 40 % de livres, périodiques et documents d'information;
- au titre 2 : 75 % de livres, périodiques et documents de fiction;
- 25 % de livres, périodiques et documents d'information.

Article 30. — La bibliothèque publique spéciale doit compter un nombre d'usagers ou d'institutions égal au moins :

- au titre 1 : à 2.000 usagers;
- au titre 2 : à 180 institutions hospitalières ou maisons de repos.

Le nombre de prêts annuel doit être au moins égal :

- au titre 1 : à 100 fois le nombre d'usagers requis;
- au titre 2 : à 3.000 prêts.

La bibliothèque publique spéciale de titre 1 doit éditer et mettre à jour, deux fois par an, des catalogues, en langue braille et en grands caractères, destinés à la consultation à domicile par les usagers.

La bibliothèque publique spéciale de titre 2 doit organiser la formation de son personnel bénévole.

Section 4. — Les comités consultatifs

Article 31. — Conformément à l'article 4, point 8, du décret, toute bibliothèque publique doit, pour être reconnue et conserver sa reconnaissance, assurer le fonctionnement :

1° d'un comité des usagers composé de personnes fréquentant la bibliothèque publique ou, en ce qui concerne les bibliothèques publiques centrales et principales, des délégués des bibliothèques du ressort de leur territoire de compétence;

2° d'un comité de concertation composé pour moitié de personnes mandatées par la bibliothèque publique et pour moitié de représentants d'organismes de jeunesse, d'éducation permanente, de centres culturels, de représentants d'établissements d'enseignement et de formation du territoire concerné.

L'Inspecteur du territoire de compétence, un représentant de la Province et le bibliothécaire le plus haut en grade assistant de droit aux réunions du comité des usagers et du comité de concertation.

Article 32. — Le comité des usagers et le comité de concertation ont pour mission de remettre des avis sur toute question liée au fonctionnement de la bibliothèque publique et de susciter des collaborations, autour d'un objectif de promotion du livre et de la lecture, entre cette bibliothèque et les autres institutions éducatives et culturelles de son territoire de compétence.

Article 33. — Les comités consultatifs fixent leur règlement d'ordre intérieur et élisent leur Président.

Article 34. — Le(s) pouvoir(s) organisateur(s) de la bibliothèque publique est (sont) tenu(s) de déposer, au moins une fois par an, un rapport d'activités soumis à l'avis des comités consultatifs.

Section 5. — Octroi et retrait de la reconnaissance*Modifié par A.Gt 23-06-2006*

Article 35. — § 1^{er}. Le pouvoir organisateur qui sollicite la reconnaissance d'une bibliothèque introduit une demande de reconnaissance adressée à l'Administration.

§ 2. Chaque demande de reconnaissance est accompagnée des documents suivants :

- 1° les textes établissant le statut juridique de la bibliothèque;
- 2° l'analyse et la couverture des besoins de la population desservie par la bibliothèque, ses filiales et/ou dépôts éventuels y compris;
- 3° une indication de la catégorie sollicitée : locale, principale, centrale, spéciale ou itinérante;
- 4° un exposé des objectifs et des projets du pouvoir organisateur et la manière dont il entend satisfaire aux conditions de reconnaissance fixées pour la catégorie demandée;
- 5° le cadre ou l'organigramme, les titres du personnel en fonction et une projection de celui-ci à la date de la reconnaissance, en distinguant le personnel bibliothéconomique du personnel auxiliaire;
- 6° les plans et relevés des surfaces et des locaux de la bibliothèque;
- 7° un état global des collections élaguées de la bibliothèque;
- 8° un descriptif des activités et des services offerts qui justifient sa demande de reconnaissance dans la catégorie demandée.

§ 3. Lorsque le dossier est complet, l'Administration envoie un avis de prise en considération de la demande et transmet le dossier pour avis à l'Inspection, au Conseil.

Article 36. — La bibliothèque doit avoir fonctionné au moins une année civile complète avant l'introduction de la demande de reconnaissance.

Article 37. — Le dossier de demande de reconnaissance doit être introduit entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars.

Article 38. — Le Conseil doit rendre son avis avant le 31 mai de l'année d'introduction de la demande. Le Ministre prend une décision avant le 1^{er} novembre de cette année, sur proposition de l'Administration.

Article 39. — § 1^{er}. Lorsqu'une bibliothèque publique locale, principale, centrale, spéciale ou itinérante ne remplit plus les conditions de reconnaissance, le Ministre peut, à titre conservatoire, prononcer la suspension de la reconnaissance pour une durée maximale d'un an, sur base d'un avis de l'Inspection et du Conseil, lequel doit donner son avis dans les deux mois de sa saisine par le Ministre.

Passé ce délai, le Conseil est censé rendre un avis similaire à celui de l'Administration. En cas d'extrême urgence, le Ministre peut prononcer la suspension dans l'attente de l'avis du Conseil.

§ 2. Le Ministre peut, après avis du Conseil, prononcer le retrait de reconnaissance de la bibliothèque publique qui ne remplit pas les conditions de sa reconnaissance pendant au moins une année.

§ 3. Le Conseil dispose, pour remettre ses avis, d'un délai de deux mois



à dater de la réception de l'avis circonstancié de l'Inspection et doit, au préalable, entendre le (les) représentant(s) du pouvoir organisateur concerné. Passé ce délai, l'avis du Conseil est réputé conforme à celui de l'Inspection.

§ 4. La nouvelle reconnaissance accordée à une bibliothèque publique qui a fait l'objet d'un retrait de reconnaissance ne pourra avoir d'effet qu'après un an à compter de la date du retrait de la première reconnaissance.

CHAPITRE III. — Le personnel

Article 40. — § 1^{er}. Le personnel dirigeant est appelé à préparer des décisions de conception, d'organisation et d'administration de la bibliothèque publique en vue d'assurer au mieux la mission de service public de la lecture.

Le personnel technique assume les tâches bibliothéconomiques.

Le personnel auxiliaire assiste le personnel technique.

§ 2. Le personnel bibliothéconomique pris en considération pour l'octroi des subventions forfaitaires doit remplir les conditions suivantes :

1° produire un certificat de bonne vie et mœurs;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de 18 ans au moins;

4° être porteur d'un brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique au minimum ou d'un titre prévu par l'annexe 1 du présent arrêté en fonction du grade considéré.

Le brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique comprendra au minimum 300 heures pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou universitaire. Pour les titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, il comprendra au moins 720 heures.

Le Ministre peut, sur demande motivée du pouvoir organisateur, déroger à cette condition pour une durée maximum de deux ans;

5° être apte physiquement à l'exercice de la fonction.

§ 3. Le personnel bibliothéconomique visé au § 2 doit consacrer à des formations internes ou externes au moins 60 heures par période de 3 ans à compléter sa formation dans le cadre de ses fonctions.

§ 4. A titre transitoire, les possesseurs d'un certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique obtenu avant le 31 décembre 1996 et engagés à temps plein ou à mi-temps avant le 31 décembre 1997 dans une bibliothèque publique reconnue à cette date, peuvent être pris en considération pour l'octroi des subventions forfaitaires.

CHAPITRE IV. — Les subventions

Section 1^{ère}. — Généralités

Article 41. — Pour déterminer le nombre d'habitants intervenant dans les formules des articles 47, 50, 51 et 53 et de l'annexe 2, il est fait usage des chiffres de la population les plus récents publiés par l'Institut National de Statistique.

Modifié par D. 24-10-2008

Article 42. — Le Ministre accorde aux bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, la Commission communautaire française et reconnues par la Communauté française, un nombre de subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération du personnel bibliothéconomique ainsi qu'un nombre égal de subventions forfaitaires de fonctionnement. Dans le cadre des disponibilités budgétaires, le Gouvernement fixe le montant de base des subventions forfaitaires à 16.237 EUR (655.000 BEF) l'an par emploi occupé à temps plein et à 1.239,50 EUR (50.000 BEF) l'intervention au titre du fonctionnement. Le Ministre peut indexer annuellement ces subventions dans le cadre des disponibilités budgétaires. Des subventions forfaitaires ne peuvent être allouées pour des emplois inférieurs à un mi-temps. Par dérogation, la subvention de fonctionnement de la bibliothèque spéciale du titre 1 est fixée globalement à 18.592 EUR (750.000 BEF).

Pour les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques, le Ministre accorde des permanents dont le nombre est prévu par les articles 47, 50, 51, 52, 53 et pour lesquels les associations et fondations concernées bénéficient des subventions selon les modalités prévues par le décret du 24 octobre 2008. déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française. Le Ministre accorde un nombre égal de subventions forfaitaires de fonctionnement dont le montant est fixé à l'alinéa 1^{er}.

Article 43. — Le cadre ou l'organigramme du personnel d'une bibliothèque publique centrale ou principale doit comprendre au moins 15 % de personnel dirigeant, dont un emploi à temps plein, et 70 % de personnel technique en référence à l'annexe 1.

Le cadre ou l'organigramme du personnel d'une bibliothèque locale desservant au moins 20.000 habitants est soumis aux mêmes obligations en référence à l'annexe 1.

Modifié par A.Gt 08-12-2006 ; D. 24-10-2008

Article 44. — La liquidation des subventions s'effectue en deux tranches:

- la première, représentant 85 % de la subvention, est liquidée au cours du premier trimestre de l'année civile;
- le solde, soit 15 %, après la remise par le pouvoir organisateur du rapport d'activités annuel et des comptes annuels relatifs à l'année civile précédente, établis sur base du modèle fourni par l'Administration.

Si un pouvoir organisateur ne justifie pas entièrement de l'utilisation de ces subventions, les subventions auxquelles il peut prétendre l'année civile suivante seront amputées du montant non justifié.

Pour les bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, la Commission communautaire française et reconnues par la Communauté française, lorsque le pouvoir organisateur ne contribue qu'en partie à la charge salariale du personnel, tel que défini à l'article 40, § 1^{er}, les subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique et dirigeant ne peuvent excéder les dépenses réellement



consenties par le pouvoir organisateur, quel que soit le nombre de membres de ce personnel.

Section 2. — Bibliothèques publiques locales

Article 45. — Les bibliothèques publiques locales sont classées en trois catégories, A, B et C, pour lesquelles un nombre différent de subventions est octroyé suivant les normes contenues dans l'annexe 2 du présent arrêté. Ce classement est fonction des indicateurs suivants :

- 1° structuration du réseau;
- 2° accessibilité aux espaces, services et collections;
- 3° politique des acquisitions;
- 4° analyse de la demande;
- 5° politique de développement de la lecture;
- 6° moyens de facilitation de la recherche documentaire;
- 7° politique des ressources humaines.

Article 46. — Les bibliothèques publiques reconnues pour la première fois sont classées en catégorie C.

Le classement des bibliothèques publiques locales peut être revu par le Ministre tous les trois ans sur demande du pouvoir organisateur et après avis du Conseil, qui statue dans les deux mois de la réception de la demande.

modifié par A.Gt 12-12-2000

Article 47. — Le nombre de subventions forfaitaires est calculé suivant le tableau repris ci-dessous.

Nombre d'habitants du territoire de compétence	Nombre de subventions forfaitaires		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
moins de 15.000	2	1,5	1
De 15.000 à 24.999	4	3	2
De 25.000 à 34.999	6	4,5	3
De 35.000 à 49.999	8	6	4
De 50.000 à 74.999	10	7,5	5
De 75.000 à 124.999	16	12	8
125.000 et plus	28	22,5	15

Section 3. — Bibliothèques publiques principales

Article 48. — Les bibliothèques publiques principales sont classées en trois catégories, A, B et C, pour lesquelles un nombre différent de subventions est octroyé suivant les normes contenues dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Ce classement est fonction des indicateurs suivants :

- 1° l'importance de la politique de développement de la lecture;
- 2° l'importance de la collection d'appoint;
- 3° l'importance de la politique de concertation;
- 4° l'importance du soutien bibliothéconomique apporté aux bibliothèques locales.

Article 49. — Les bibliothèques publiques reconnues pour la première fois sont classées en catégorie C. Le classement des différentes bibliothèques publiques principales en catégorie est revu par le Ministre tous les trois ans



sur demande du pouvoir organisateur et après avis du Conseil dans les deux mois de la réception de la demande.

Article 50. — Le nombre de subventions forfaitaires est calculé suivant le tableau repris ci-dessous.

Nombre d'habitants du territoire de compétence	Nombre de subventions forfaitaires.		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
de 70 000 à 149 999	4	3	2
150 000 et plus	6	5	4

Section 4. — Bibliothèques publiques centrales

Article 51. — Le nombre de subventions forfaitaires est calculé de la manière suivante :

Nombre d'habitants du territoire de compétence	Nombre de subventions forfaitaires
moins de 750 000	4
plus de 750.000	8
plus de 1 000.000	10

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, le Ministre peut octroyer une subvention forfaitaire supplémentaire aux bibliothèques publiques centrales pour les missions de bibliothèques publiques principales qu'elles seraient amenées à exercer dans le cadre de l'article 22, 6°.

Section 5. — Bibliothèques publiques spéciales

Article 52. — Le nombre des subventions forfaitaires est calculé de la manière suivante :

Titre	Nombre de subventions forfaitaires
1	2 pour le personnel dirigeant et technique 2 pour le personnel technique affecté à la salle de lecture régulièrement organisée
2	6

Section 6. — Bibliothèques publiques itinérantes

Article 53. — Le nombre de subventions forfaitaires est calculé, de manière cumulative, en tenant compte à la fois de la superficie du territoire de compétence et du chiffre de la population de ce dernier.

Territoire de compétence	Nombre de subventions forfaitaires
de 1 200 km ² à 3 700 km ²	2
de 3 700 km ² à 4 400 km ²	4
plus de 4 400 km ²	6

Nombre d'habitants	Nombre de subventions forfaitaires
de 200.000 à 500.000 habitants	2
de 500.000 à 1.000.000 d'habitants	4
plus de 1.000.000 d'habitants	6



Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut octroyer un nombre de subventions forfaitaires supplémentaires aux bibliothèques publiques itinérantes dont la durée hebdomadaire d'accès direct aux usagers est supérieure à 50 heures et dont la qualité du service public justifie une telle dérogation.

CHAPITRE V. — Prix moyen du livre, périodique et document

*modifié par A.Gt 04-05-1998; A.Gt 24-09-1999; A.Gt 30-03-2001;
A.Gt 11-12-2003. A;Gt 10-05-2005; A.Gt 23-06-2006; A.Gt 08-12-2006;
A.Gt 29-05-2007; A.Gt 01-02-2011*

Article 54. — Pour l'application des articles 9, § 2, et 10, § 1^{er}, du décret, le prix moyen du livre, périodique et document est fixé de la manière suivante (*):

- adultes : livre de fiction : 22,80 €;
livre documentaire : 26,05 €;
 - jeunes : livre de fiction : 19,92 €;
livre documentaire : 21,17 €;
 - livre, périodique ou document de référence : 65,15 €;
 - quotidien : 211,71 €;
 - autre périodique : 97,71 €;
 - CD-ROM bibliographique 1.302,95 €;
 - support multimédia numérique : 325,75 €;
- [(*) *prix valable jusqu'au 31 décembre 2011*]

Tous les deux ans, ces montants sont revus par arrêté ministériel en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE VI. — Dépenses admissibles

Article 55. — § 1^{er}. Les dépenses admissibles visées à l'article 9, § 1^{er}, du décret sont les suivantes :

- 1° dépenses relatives à l'équipement des ouvrages;
- 2° frais d'animation ou la part de ceux-ci non prise en charge par la Communauté française;
- 3° frais résultant des actions de promotion ayant pour fonction de faire connaître le programme et les activités de la bibliothèque publique;
- 4° frais relatifs à l'établissement et aux mises à jour du catalogue collectif;
- 5° dépenses de logiciel et de maintenance de l'outil informatique et de connexion aux réseaux;
- 6° frais d'électricité et de chauffage des locaux;
- 7° frais de secrétariat à l'exclusion du personnel, c'est-à-dire les frais ordinaires d'administration et de comptabilité et les achats de fournitures et de petit matériel de bureau;
- 8° frais relatifs à la formation continuée du personnel.

§ 2. Ces dépenses sont plafonnées à raison de 2.480 EUR (100.000 BEF) par subvention forfaitaire allouée par la Communauté française.

CHAPITRE VII. — Recettes propres

Article 56. — § 1^{er}. En application de l'article 5 du décret, les bibliothèques publiques doivent respecter les présentes normes en matière de

droit d'inscription, de taxe de prêt et d'amende.

§ 2. Le droit d'inscription annuel est fixé à 7,50 EUR (300 BEF) maximum par usager; l'indemnité de prêt facultative, est fixée, pour chaque prêt de livre, périodique ou document, à 0,75 EUR (30 BEF) maximum par quinzaine.

L'amende de retard est fixée à 0,50 EUR (20 BEF) maximum par livre, périodique ou document et par quinzaine. Cette amende ne pourra dépasser la valeur du livre, périodique ou document.

§ 3. Dans le respect des maxima fixés au § 2, une bibliothèque publique peut, dans la fixation des droits et indemnités réclamés à l'usager, tenir compte du fait qu'il n'habite pas dans son territoire de compétence.

§ 4. L'inscription des jeunes en âge d'obligation scolaire est gratuite. Quant à la taxe de prêt, elle doit être modulée en fonction des politiques de promotion de la lecture mises en place en fonction des populations à desservir.

CHAPITRE VIII — Normes bibliothéconomiques

Section 1^{ère}. — Du mobilier de la bibliothèque publique

Article 57. — Les projets d'aménagement et d'équipement de la bibliothèque publique doivent être étudiés en concertation avec l'Inspection et recevoir son approbation.

Section 2. — Des collections de la bibliothèque publique

Article 58. — Pour tout livre, périodique, document et autre équipement approprié, la bibliothèque publique doit tenir à jour un registre des entrées, un registre des retraits ou tout autre système contrôlable.

Elle doit, en outre, établir la statistique annuelle par type de support et par genre. Elle doit, enfin, établir, pour les livres, une statistique par matières en suivant la C.D.U.

Section 3. — Des inventaires des collections de la bibliothèque publique

Article 59. — La bibliothèque publique doit faire régulièrement l'inventaire complet de ses collections tous les cinq ans; l'Administration se réserve le droit de l'exiger à tout moment.

Section 4. — Du libre accès et des rangements de la bibliothèque publique

Article 60. — **§ 1^{er}.** Dans les locaux accessibles au public, aucun obstacle ne peut subsister entre les collections, les catalogues et les lecteurs.

§ 2. Dans les rayons, les collections sont rangées de la manière suivante :

1° pour les livres : rangement systématique, selon les matières de la

C.D.U., avec un sous-rangement par ordre alphabétique des noms des auteurs, les biographies étant sous-rangées par ordre alphabétique des noms des personnages étudiés;

2° pour les périodiques :

— de l'année en cours : rangement systématique par matières de la C.D.U. ou par ordre alphabétique des titres;

— des années antérieures : les périodiques, lorsqu'ils sont reliés, sont intégrés dans les collections de livres ou rangés dans la réserve selon la CDU;

3° pour tout autre document : rangement systématique, selon les matières de la C.D.U.

Section 5. — Des catalogues des collections de la bibliothèque publique

Article 61. — Les catalogues doivent être établis selon les règles de la D.B.I.N. et la norme AFNOR Z 44-073. Ils sont répartis en fonction de l'organisation du réseau et des besoins des usagers et du personnel bibliothéconomique.

Article 62. — En cas d'informatisation des catalogues, l'échange des notices entre les bibliothèques publiques se fait à partir du format UNIMARC ou d'un format dont on peut extraire le format UNIMARC. Les bibliothèques déjà informatisées doivent adapter leurs programmes à cette norme.

Article 63. — Pour les livres, la bibliothèque publique doit tenir à jour :
— un catalogue alphabétique par noms d'auteurs et titres d'anonymes établi selon les règles du C.L.P.C.F., mises en concordance selon le répertoire RAMEAU, à tout le moins dès l'entrée en vigueur du présent arrêté;

— un catalogue alphabétique par sujets établi selon le répertoire RAMEAU, à tout le moins dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 64. — Pour les périodiques, la bibliothèque publique doit tenir à jour un catalogue alphabétique par titres.

En cas de dépouillement des périodiques, la bibliothèque publique établira un catalogue alphabétique par sujets selon le répertoire RAMEAU.

Article 65. — Pour les jeux, la bibliothèque publique doit tenir à jour un catalogue par classes d'âge.

Article 66. — Pour les supports audiovisuels, analogiques ou numériques, la bibliothèque publique doit tenir à jour :

— un catalogue alphabétique par noms de compositeurs, de réalisateurs ou d'interprètes, etc., selon le cas;

— un catalogue alphabétique par sujets établi selon le répertoire RAMEAU.

CHAPITRE IX. — Le Conseil supérieur des bibliothèques publiques

— **Articles 67 à 72.** - [...] *Abrogés par A.Gt 23-06-2006*

CHAPITRE XI. — Dispositions finales

modifié par A.Gt 02-09-1997



Article 73. — Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 19 octobre 1921 organisant le service des bibliothèques publiques;

2° l'arrêté du Régent du 28 juin 1946 relatif à la réorganisation de l'inspection des bibliothèques publiques et des oeuvres d'éducation populaire;

3° l'arrêté du Régent du 1^{er} octobre 1947 relatif aux bibliothèques publiques;

4° l'arrêté royal du 10 février 1951 relatif aux subventions annuelles en livres ou en numéraire destiné à l'achat de livres, aux bibliothèques publiques;

5° l'arrêté royal du 6 janvier 1975 fixant le taux de l'allocation octroyée aux membres des jurys des différents prix organisés par le service de la lecture publique;

6° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1987 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture en application du décret du 28 février 1978, à l'exception des articles 81 à 97;

7° l'arrêté ministériel du 25 janvier 1952 fixant les ressorts d'inspection des bibliothèques publiques et des oeuvres d'éducation populaire;

8° l'arrêté ministériel du 11 octobre 1952 relatif à l'octroi des subventions extraordinaires en espèces aux bibliothèques publiques;

9° l'arrêté ministériel du 29 novembre 1962 relatif aux subventions annuelles en livres ou en numéraire destiné à l'achat de livres, aux bibliothèques du secteur d'expression française;

10° l'arrêté ministériel du 7 novembre 1966 relatif aux allocations aux jurys et professeurs.

Article 74. — Les bibliothèques publiques reconnues en application du décret, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont dispensées de l'obligation d'introduire une nouvelle demande de reconnaissance.

Elles conservent, au bénéfice du réseau, le nombre de subventions forfaitaires allouées à cette date et ce jusqu'au 31 décembre 1998.

Elles devront néanmoins, au plus tard à la fin de ce délai de trois ans, remplir l'ensemble des conditions de reconnaissance du présent arrêté pour pouvoir être classées, par le Ministre, sur proposition de l'Administration, dans une des catégories visées à l'article 2, § 1^{er}, du décret.

Article 75. — Le premier mandat du Conseil et des Comités provinciaux prendra cours au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 76. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 15 mars 1995.

Article 77. — Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS



Annexe I

Titres requis

Titres généraux	Titres bibliothéconomiques	Ancienneté spécifique utile
I. PERSONNEL TECHNIQUE		
C.E.S.S.	Brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique	ou Certificat d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique acquis avant le 31 décembre 1996 et 6 années d'ancienneté à temps plein ou, par mesure transitoire, C.A.F.B.P. obtenu avant le 31 décembre 1996 et personnel engagé dans une bibliothèque publique reconnue en vertu du décret du 28 février 1978 ou de la loi du 17 octobre 1921
Graduat de bibliothécaire-documentaliste	ou	9 ans d'ancienneté à temps plein de bibliothécaire-adjoint dans une bibliothèque publique reconnue dans le cadre du décret du 28 février 1978 ou de la loi de 1921
II. PERSONNEL DIRIGEANT		
Licence en Science du livre et des bibliothèques (2e cycle)		
Licence spéciale en Science de l'information et de la documentation (3e cycle)		
Licence universitaire	1. Brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique 2. Certificat d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique obtenu avant le 31 décembre 1996 et personnel engagé au moins à mi-temps avant le 31 décembre 1997 dans une bibliothèque publique reconnue à cette date (mesure transitoire — article 41, § 3)	ou, en ce qui concerne les bibliothèques publiques centrales et principales, 9 ans d'ancienneté au grade de bibliothécaire-gradué dans une bibliothèque publique reconnue ou, en ce qui concerne les bibliothèques publiques locales, 3 ans d'ancienneté au grade de bibliothécaire-gradué dans une bibliothèque publique reconnue



Annexe 2

Classification des bibliothèques publiques locales : évaluation en termes de résultats (en application de l'article 45 de l'arrêté)

1. Structuration du réseau

	C	B	A.
Coopération des différentes entités bibliothéconomiques du réseau local	— Règlement intérieur unique	— Règlement intérieur unique	— Règlement intérieur unique
	— Carte des usagers annuelle et numérotée	— Carte unique des usagers, annuelle et numérotée	— Carte unique des usagers, annuelle et numérotée
	— Catalogue collectif	— Catalogue collectif	— Catalogue collectif
	— Politique concertée des acquisitions	— Politique concertée des acquisitions	— Politique concertée des acquisitions
	— Réunion du comité de coordination au moins 1 fois par an	— Catalographie partagée ou centralisée	— Catalographie partagée ou centralisée -
		— Réunion du comité de coordination au moins 2 fois par an	— Réunion du comité de coordination au moins 4 fois par an
Coopération au sein du réseau communautaire	— Participation aux prêts interbibliothèques	— Participation aux prêts interbibliothèques	— Participation aux prêts interbibliothèques
	— Participation aux réunions de la bibliothèque principale et/ou de la bibliothèque centrale	— Participation aux réunions de la bibliothèque principale et/ou de la bibliothèque centrale	— Participation aux réunions de la bibliothèque principale et/ou de la bibliothèque centrale

2. Accessibilité aux espaces, services et collections

	C	B	A
Accès aux espaces	— Surface correspondant aux minima fixés par le présent arrêté (pivot + filiale + dépôt)	— Surface totale des locaux égale à 1,25 des minima requis (pivot + filiale + dépôt)	— Surface totale des locaux égale à 1,50 des minima requis (pivot + filiale + dépôt)
	— Posséder des locaux autonomes adaptés, aisément accessibles par la voirie publique	— Posséder des locaux autonomes adaptés, aisément accessibles par la voirie publique	— Posséder des locaux autonomes adaptés, aisément accessibles par la voirie publique
	— Les nouveaux locaux doivent être facilement accessibles aux personnes handicapées	— Les nouveaux locaux doivent être facilement accessibles aux personnes handicapées	— L'ensemble des locaux doit faire l'objet de réaménagements pour être facilement accessible aux personnes handicapées
			— Parking aisé



	C	B	A
Accès aux services et collections	— 20 h/semaine minimum réparties sur 5 jours, obligatoirement le mercredi après-midi et au moins quatre heures durant le week-end	— 24 h/semaine minimum réparties sur 5 jours, obligatoirement le mercredi après-midi et au moins quatre heures durant le week-end	— 28 h/semaine minimum réparties sur 5 jours, obligatoirement le mercredi après-midi et au moins quatre heures durant le week-end
	— Mobilier et matériel adaptés aux normes	— Mobilier et matériel adaptés aux normes	— Mobilier et matériel adaptés aux normes

3. Politique des acquisitions

	C	B	A
Elagage	— Plan d'élagage et premier élagage réalisé correspondant annuellement à 3 % des collections	— Elagage annuel égal à 4 % des collections	— Elagage annuel égal à 5 % des collections
Diversification	— 3 % de livres et documents de référence	— 4 % de livres et documents de référence	— 5 % de livres et documents de référence
	— 25 % de livres et documents d'information pour adultes	— 30 % de livres et documents d'information pour adultes	— 35 % de livres et documents d'information pour adultes
	— 15 % de livres et documents de fiction pour la jeunesse	— 15 % de livres et documents de fiction pour la jeunesse	— 15 % de livres et documents de fiction pour la jeunesse
	— 10 % de livres et documents d'information pour la jeunesse	— 15 % de livres et documents d'information pour la jeunesse	— 20 % de livres et documents d'information pour la jeunesse
	— La collection globale doit comprendre en permanence un pourcentage minimum de livres, périodiques et documents d'auteurs et d'éditeurs belges de langue française (article 9, § 3)	— La collection globale doit comprendre en permanence un pourcentage minimum de livres, périodiques et documents d'auteurs et d'éditeurs belges de langue française (article 9, § 3)	— La collection globale doit comprendre en permanence un pourcentage minimum de livres, périodiques et documents d'auteurs et d'éditeurs belges de langue française (article 9, § 3)
	— Les collections doivent être adaptées aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population (article 12, § 1 ^{er} , 1 ^o)	— Les collections doivent être adaptées aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population (article 12, § 1 ^{er} , 1 ^o)	— Les collections doivent être adaptées aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population (article 12, § 1 ^{er} , 1 ^o)



	C	B	A
Actualité	— 30 % de la collection de base exigée constitués de livres et documents en libre accès édités depuis moins de 10 ans	— 40 % de la collection de base exigée constitués de livres et documents en libre accès édités depuis moins de 10 ans	— 50 % de la collection de base exigée constitués de livres et documents en libre accès édités depuis moins de 10 ans
Accroissements	— Annuellement 5 % de la collection de base exigée	— Annuellement 6 % de la collection de base exigée	— Annuellement 7 % de la collection de base exigée
Nombre de livres	— 1 ou 1,5 (voir article 13) livre ou document par habitant après élagage, avec au minimum 2/3 des livres et documents possédés par la bibliothèque-pivot, avec un minimum de 10.000 livres/ documents	— Au moins 1,5 livre ou document par habitant après élagage, avec au minimum 2/3 des livres et documents possédés par la bibliothèque-pivot, avec un minimum de 10 000 livres et documents	— Au moins 2 livres ou documents par habitant après élagage, avec au minimum 2/3 des livres et documents possédés par la bibliothèque-pivot, avec un minimum de 10 000 livres et documents
Nombre de périodiques	— 3 quotidiens et 20 autres périodiques différents, choisis en fonction de leur utilité et de leur actualité	— 4 quotidiens et 25 autres périodiques différents, choisis en fonction de leur utilité et de leur actualité	— 5 quotidiens et 30 autres périodiques différents, choisis en fonction de leur utilité et de leur actualité
Autres supports	— aucune section consacrée à un autre support que le papier (jeux, logiciels ...)	— une section consacrée à un autre support que le papier (jeux, logiciels)	— deux sections consacrées à un autre support que le papier (jeux, logiciels)

4. Analyse de la demande

	C	B	A
Taux de fréquentation	Nombre d'usagers minimum égal à 10 % du nombre d'habitants du territoire de compétence	Nombre d'usagers minimum égal à 15 % du nombre d'habitants du territoire de compétence	Nombre d'usagers minimum égal à 20 % du nombre d'habitants du territoire de compétence
Nombre de prêts annuels	Au moins 10 fois le nombre d'usagers requis	Au moins 12 fois le nombre d'usagers requis	Au moins 15 fois le nombre d'usagers requis

5. Politique de développement de la lecture

	C	B	A
--	---	---	---



	C	B	A
Plan de développement de la lecture	— Premier plan annuel écrit de développement élaboré en concertation avec l'ensemble des entités bibliothéconomiques du réseau et le Comité de concertation	— Plan triennal écrit de développement élaboré en concertation avec l'ensemble des entités bibliothéconomiques du réseau et le Comité de concertation	— Plan quinquennal écrit de développement élaboré en concertation avec l'ensemble des entités bibliothéconomiques du réseau et le Comité de concertation
		— Politique de relations publiques et de promotion de la bibliothèque publique et de ses services	— Politique de relations publiques et de promotion de la bibliothèque publique et de ses services
Programme d'actions spécifiques en faveur de publics qui n'ont pas aisément accès au Service public de la lecture	— Le plan intègre un programme d'actions au moins en faveur de ces publics (exemples : petite enfance, troisième âge, quart monde, établissements pénitentiaires...)	— Le plan intègre deux programmes d'actions au moins en faveur de ces publics (exemples : petite enfance, troisième âge, quart monde, établissements pénitentiaires)	— Le plan intègre trois programmes d'actions au moins en faveur de ces publics (exemples : petite enfance, troisième âge, quart monde, établissements pénitentiaires)
Actions spécifiques dans les établissements d'enseignement et de formation non formelle	— Le plan intègre au moins une action de dépôt d'ouvrages en faveur des différents groupes d'âges scolarisés	— Le plan intègre, outre les dépôts d'ouvrages, des actions d'animation dans ou hors de la bibliothèque	— Le plan intègre, outre les dépôts et animations, des actions de participation des différents groupes d'âges scolarisés

6. Moyens de facilitation de la recherche documentaire

	C	B	A
Catalogues	— Respect de toutes les normes bibliothéconomiques énumérées par les articles 61 à 66 de l'arrêté	— Respect de toutes les normes bibliothéconomiques énumérées par les articles 61 à 66 de l'arrêté	— Respect de toutes les normes bibliothéconomiques énumérées par les articles 61 à 66 de l'arrêté
Informatisation	— Plan d'informatisation de la gestion du prêt	— Informatisation en cours	— Toutes les fonctions doivent être informatisées
		— Initiation individuelle et collective à la recherche documentaire informatisée	— Catalogue collectif du réseau local informatisé accessible au public



	C	B	A
		— Mise à la disposition des usagers des techniques optiques de recherche documentaire en salle de lecture (CD-Rom. CDI)	— Initiation individuelle et collective à la recherche documentaire informatisée
			— Mise à la disposition des usagers des techniques optiques de recherche documentaire en salle de lecture (CD-Rom. CDI)

7. Politique de ressources humaines

	C	B	A
Importance du cadre	Cadre global au moins égal au nombre de subventions forfaitaires	Cadre global égal au cadre de référence	Cadre global au moins égal au nombre de subventions forfaitaires
Formation continuée	— 60 h. par période de 3 ans pour chaque membre du personnel bibliothéconomique	-75 h. par période de 3 ans pour chaque membre du personnel bibliothéconomique	-90 h. par période de 3 ans pour chaque membre du personnel bibliothéconomique



Annexe 3

Classification des bibliothèques publiques principales évaluation en termes de résultats (en application de l'article 48 de l'arrêté)

	C	B	A
Développement et promotion de la lecture	— Soutien d'au moins une action de promotion en dehors de la commune	— Soutien d'au moins 3 actions de promotion en dehors de la commune	— Soutien d'au moins 5 actions de promotion en dehors de la commune
Concertation avec les B.P. du territoire de compétence	— au moins une fois par an	— au moins 3 fois par an	— au moins 5 fois par an
Collection d'appoint	— 1 livre, périodique, document pour 4 habitants du territoire de compétence	— 1,25 livre, périodique, document pour 4 habitants du territoire de compétence	— 1,50 livre, périodique, document pour 4 habitants du territoire de compétence
	— diversification de la collection d'appoint d'au moins:	— diversification de la collection d'appoint d'au moins :	— diversification de la collection d'appoint d'au moins
	— 5 % — référence	— 6 % — référence	— 7 % — référence
	— 35 % — information adultes	— 40 % — information adultes	— 45 % — information adultes
	— 10 % — fiction jeunesse	— 15 % — fiction jeunesse	— 20 % — fiction jeunesse
	— 15 % — information jeunesse	— 20 % — information jeunesse	— 25 % — information jeunesse
	— accroissement annuel de la collection d'appoint égal à 5 %	— accroissement annuel de la collection d'appoint égal à 6%	— accroissement annuel de la collection d'appoint égal à 7 %
Acquisitions	— une autre commune associée	— 30 % au moins des communes associées	— 50 % au moins des communes associées
Notices catalogues	— une autre commune associée	— 30 % au moins des communes associées	— 50 % au moins des communes associées
Elagage	— une autre commune associée	— 30 % au moins des communes associées	— 50 % au moins des communes associées



Annexe 4
Cadre de référence d'une bibliothèque publique locale

Nombre d'habitants	Nombre d'emplois a temps plein
moins de 7 500	2
de 7 500 à 9 999	4
de 10 000 à 14 999	5
de 15 000 à 24 999	7
de 25 000 à 34 999	9
de 35 000 à 49 999	11
de 50 000 à 74 999	15
de 75 000 à 124 999	20
125 000 et plus	32

Annexe 5
Ventilation des espaces utiles minima des bibliothèques publiques
(en m2)

Nombre d'usagers à desservir	Section jeunesse	Section adultes	Salle de lecture	Superficie minimale des locaux accessibles au public
Moins de 500 usagers	35	50	20	105
De 500 à 999 usagers	50	100	30	180
De 1 000 à 1 999 usagers	75	150	40	265
De 2 000 à 2 999 usagers	90	200	60	350
De 3 000 à 4 999 usagers	110	250	90	450
+ de 5 000 usagers	130	300	120	550

